proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 351 Procédure devant le tribunal de l'exécution

- ¹ La partie succombante ne peut opposer à son obligation que des objections qu'elle peut prouver immédiatement.
- ² Si l'obligation consiste en une déclaration de volonté, la décision du tribunal de l'exécution en tient lieu. Celui-ci prend les mesures requises en vertu de l'art. 344, al. 2.